

Novembre 2009

Exposé-sondage ES/2009/13

Exemption limitée de l'obligation de fournir des informations comparatives selon IFRS 7 pour les nouveaux adoptants

Projet de modification d'IFRS 1

Date limite de réception des commentaires : le 29 décembre 2009

Exposé-sondage

EXEMPTION LIMITÉE DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES INFORMATIONS COMPARATIVES SELON IFRS 7 POUR LES NOUVEAUX ADOPTANTS (modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 1)

Date limite de réception des commentaires : le 29 décembre 2009

ES/2009/13

This exposure draft *Limited Exemption from Comparative IFRS 7 Disclosures for First-time Adopters* (proposed amendment to IFRS 1) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued as an amendment to IFRS 1. Comments on the exposure draft and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by **29 December 2009**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB website (www.iasb.org), using the ‘Open to Comment’ page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2009 IASCF®

All rights reserved. Copies of the draft amendments and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intraorganisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IASCF’s copyright and sets out the IASB’s address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IASCF.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IASCF. The French translation is copyright of the IASCF.



The IASB logo/the IASCF logo/‘Hexagon Device’, the IASC Foundation Education logo, ‘IASC Foundation’, ‘eIFRS’, ‘IAS’, ‘IASB’, ‘IASC’, ‘IASCF’, ‘IASS’, ‘IFRIC’, ‘IFRS’, ‘IFRSs’, ‘International Accounting Standards’, ‘International Financial Reporting Standards’ and ‘SIC’ are Trade Marks of the IASCF.

Exposé-sondage

**EXEMPTION LIMITÉE DE L'OBLIGATION
DE FOURNIR DES INFORMATIONS COMPARATIVES
SELON IFRS 7 POUR LES NOUVEAUX ADOPTANTS
(modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 1)**

Date limite de réception des commentaires : le 29 décembre 2009

ES/2009/13

Le présent exposé-sondage, *Exemption limitée de l'obligation de fournir des informations comparatives selon IFRS 7 pour les nouveaux adoptants* (modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 1), est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication à titre de modification d'IFRS 1 pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur l'exposé-sondage et la Base des conclusions (celle-ci n'étant disponible qu'en anglais) doivent être soumis par écrit d'ici le **29 décembre 2009**. Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par voie électronique, par l'entremise du site de l'IASB (www.iasb.org), en utilisant la page «Open to Comment».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IASCF (International Accounting Standards Committee Foundation), les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de perte causée à des personnes qui agissent ou s'abstiennent d'agir en se fiant à la présente publication, que ladite perte soit attribuable à la négligence ou à toute autre cause.

Copyright © 2009 IASCF®

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de modification et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IASCF et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IASCF.



International
Accounting Standards
Committee Foundation®

Le logo IASB / le logo IASCF / «Hexagon Device», le logo IASC Foundation Education, «IASC Foundation», «eIFRS», «IAS», «IASB», «IASC», «IASCF», «IASs», «IFRIC», «IFRS», «IFRSs», «International Accounting Standards», «International Financial Reporting Standards» et «SIC» sont des marques déposées de l'IASCF.

Il est possible d'obtenir d'autres exemplaires de la présente publication en anglais en s'adressant à :

IASC Foundation Publications Department,

1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

Téléphone : +44 (0)20 7332 2730 Fax : +44 (0)20 7332 2749

Messagerie électronique : publications@iasb.org Site Internet : www.iasb.org

Appel à commentaires

L'International Accounting Standards Board sollicite des commentaires sur les modifications qu'il se propose d'apporter à la norme IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*. Il souhaiterait particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-après.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils précisent quel paragraphe ils visent, sont clairement motivés et proposent un autre libellé à considérer, le cas échéant. Les commentaires doivent être soumis par écrit le 29 décembre 2009 au plus tard.

Question 1 : Harmonisation des dispositions transitoires

L'IASB se propose de modifier l'Annexe E d'IFRS 1 pour y ajouter, à l'intention des nouveaux adoptants, des dispositions transitoires qui concordent avec celles du paragraphe 44G d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*.

Êtes-vous en faveur de cette proposition? Si non, pourquoi?

Question 2 : Date d'entrée en vigueur

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 1 s'appliqueraient pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2010, et une application anticipée serait permise.

Êtes-vous en faveur de la date d'entrée en vigueur proposée et de l'autorisation de procéder à une adoption anticipée? Si non, pourquoi?

Modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*

Le paragraphe 39C est ajouté.

Date d'entrée en vigueur

39C La publication, en [mois et année], de *Exemption limitée de l'obligation de fournir des informations comparatives selon IFRS 7 pour les nouveaux adoptants* (modifications apportées à IFRS 1) a donné lieu à l'ajout du paragraphe E3. Cette modification doit être appliquée pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2010. Une application anticipée est permise. Une entité qui applique la modification pour une période antérieure doit l'indiquer.

Un titre et le paragraphe E3 sont ajoutés dans l'Annexe E.

Informations à fournir sur les instruments financiers

E3 Un nouvel adoptant peut appliquer les dispositions transitoires du paragraphe 44G de IFRS 7 à condition que sa première période de présentation de l'information financière selon les IFRS débute avant le 1^{er} janvier 2010.